

Contrôle des loyers

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **32 (1960)**

Heft 3

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

habitation

Notre couverture : Immeubles « Pain blanc », à Neuchâtel, pages 24 et 25. (Photo de Jongh.)

Edition

Section romande de l'Union suisse pour l'amélioration du logement, avenue Georgette 1, Lausanne

LAUSANNE

Fr. Gilliard, architecte
F. Hermenjat, secrétaire du Cartel romand d'hygiène sociale et morale
E. Virieux, architecte cantonal

GENÈVE

Dr A. Montandon
E. Martin, architecte

NEUCHÂTEL

F. Decker, architecte

Comité de patronage

FRIBOURG
R. Aeby, architecte

Rédaction

Jean-Pierre Vouga, architecte FAS-SIA, rue Saint-Pierre 1, Lausanne
tél. (021) 22 50 38

Comité de rédaction

Président : A. Maret
Membres : MM. G. Borel,
F. Gilliard, A. Hœchel, A. Jaquet,
J.-P. Vouga

Administration et publicité

Avenue de Tivoli 2, Lausanne
Chèques postaux II. 66 22.
Tél. (021) 22 60 43

Tous les membres des sociétés suivantes reçoivent « Habitation » :
USAL Section romande de l'Union suisse pour l'amélioration du logement
FAS Section romande et Section genevoise de la Fédération des architectes suisses
SCH Société coopérative d'habitation, Lausanne
SCH Société coopérative d'habitation, Genève
SAL Société pour l'amélioration du logement, Genève
SYNTEC Syndicat général des employés techniques, Genève
FOMHAB Coopérative d'habitation, Genève

Abonnements

Suisse : Fr. 7.20 par an. Etranger : Fr. 10.—. Prix du présent numéro : 80 ct. Chèques postaux II. 66 22

Contrôle des loyers

Chacun sait que l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté avait soulevé l'opposition irréductible des milieux syndicaux et de locataires. Il était conçu comme suit :

Le contrôle des loyers sera réduit graduellement dans la mesure où cela est faisable sans qu'il en résulte de troubles pour l'économie dans son ensemble. Il pourra être remplacé par une **surveillance** qui permette en principe une libre formation des loyers tout en empêchant qu'ils ne subissent une hausse démesurée.

Lors de la discussion au Conseil national, trois propositions de modification de cet alinéa avaient été présentées et renvoyées à la Commission. Celle-ci a fait sienne la proposition Ackermann (Lucerne), rédigée en ces termes :

Le contrôle des loyers sera assoupli graduellement, dans la mesure où cela peut se faire sans troubles pour l'économie ni conséquences d'ordre social trop rigoureuses. L'assouplissement pourra intervenir aussi, **compte tenu des conditions locales**, sous la forme d'une surveillance qui permette en principe la libre formation des loyers tout en empêchant qu'ils ne subissent une hausse démesurée.

Le Conseil fédéral et le Conseil national ont adopté cette modification.

La seule différence avec l'alinéa initial réside dans le changement des mots **réduit** par **assoupli** à la première phrase, et par la mention que l'assouplissement pourra intervenir sous la forme d'une surveillance, **compte tenu des conditions locales**, terme qui n'existait pas dans le texte primitif, et qui permettra de ne pas appliquer d'une façon uniforme l'assouplissement et la surveillance : ce sera donc aux cantons à prendre des mesures à ce sujet. Tout dépend maintenant de l'esprit dans lequel le terme « compte tenu des conditions locales » sera appliqué ! On peut admettre que le Conseil des Etats, qui avait admis à la presque unanimité le texte du Conseil fédéral sans modification, ratifiera le nouveau libellé de l'alinéa 2, comme l'a fait le Conseil national.

Le nouvel arrêté devra d'ailleurs être soumis à la votation populaire, dont le résultat dépendra de l'attitude que prendront les grandes associations syndicales et l'Union suisse des locataires à l'égard du nouveau texte (légèrement) amélioré !

Sommaire

Une étude fonctionnelle de l'habitation . . .	13
Immeubles chemin Aimé-Steinlen à Lausanne .	21
Maisons-tours à Birsfelden	22
« Pain blanc », immeubles d'habitation à Neuchâtel	24
Avez-vous un logement humide ?	26
Campagne mondiale contre la pollution de l'air	27
Un jour à Ijaiyé	28
La formation des architectes au Japon	31
Informations	39